

CHARLES
VI,
à Paris, le 7
Mars 1418.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des Deniers d'or appelés Écus à la Couronne, dans les Monnoies de Paris & de Tournai.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Savoir vous faisons que pour les très-grans affaires que Nous avons presentement à soutenir, tant pour resister à nostre adversaire d'Angleterre, comme pour obvier aux très-grans perilz & dommaiges & inconveniens taillez (b) d'ensuir en nostre Royaume; & aussi pour ce que Nous sommes deuëment informez que plusieurs Marchans estrangiers & autres, portent & font porter hors de nostredit Royaume tout l'or qu'ilz pevent finer & assembler, pour le grant pris que on leur donne de chacun marc d'or, qui est ou grant prejudice & dommaige de Nous & de la chose publique, & ou grant retardement de l'ouvrage de noz Monnoyes, & seroit plus ou temps advenir se pourveu n'y estoit de remede convenable. Pourquoy Nous par grant & meure deliberacion de nostre Conseil; & pour continuer l'ouvrage de nosdictes Monnoyes, & eschever que l'or ne soit porté hors de nostredit Royaume, & plusieurs autres causes à ce Nous mouvans, avons ordonné & ordonnons que en noz Monnoyes de Paris & de Tournay, sera fait d'oresnavant Deniers d'or appelez Escuz à la Couronne, de semblable forme & façon que estoient ceulx que derrenierement Nous avons fait faire en nosdictes Monnoyes, lesquelz seront à xxij. caratz & de lxxij. deniers de poix au marc de Paris, aux remedes acoustumez, & auront cours pour xxx. sols tournois la piece, en donnant & faisant donner aux Changeurs & Marchans pour chacun marc d'or fin, cent trois livres tournois, & en mettant en iceulx Deniers telle difference (c) comme bon vous semblera; & avecques ce faictes payer aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire, pour leur ouvrage & monnoyaige desdits Deniers d'or, comme vous verrez qui sera affaire de raison. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial, mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz que à vous en ce faisant obeissent & entendent dilligemment. *Donné à Paris, le vij. jour de Mars, l'an de grace mil iij. & xvij. & de nostre Regne le xxxix.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Grant-Conseil, tenu par Mons.^r le Comte de Saint-Pol, Lieutenant & Cappitaine de Paris, où Vous (d), le Sire de Montberon, Mons.^r de Regney, Chevaliers; le Premier President, le Prevost de Paris, les Commissaires & Generaulx-Gouverneurs des Finances, le Prevost des Marchans, & autres, estoient. GAUTIER.

NOTES.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 9 vingt 18, verso, [198].

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour faire à Paris & à Tournay, Escuz à xxij. caratz, ayans cours pour xxx. sols tournois.*

(b) *Taillez.*] Voyez ci-dessus page 68, note

marginale (a), la signification de ce mot.

(c) *Difference.*] Voyez ci-dessus page 151, note (c), l'explication de ce terme.

(d) *Vous.*] Le Chancelier de France. Voyez ci-dessus page 4, note (c).

CHARLES
VI,
à Paris, le 7
Mars 1418.

(e) *Mandement portant qu'il sera fait une nouvelle fabrication d'espèces, & qui fixe le prix de l'or & de l'argent.*

CHARLES, &c. à noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Savoir vous faisons que pour les très-grans affaires que Nous avons de présent pour résister à nostre adversaire d'Angleterre, & obvier à sa dampnable entreprinse, lequel par force & grant hostilité s'est bouté

NOTE.

(e) Registre E de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 9 vingt 19, verso, [199]. Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour faire monnoye iij. xvj.*

en nostre Royaume, où il a conquis & mis en sa subgection plusieurs Villes & Fortereffes & presque tout nostre pays de *Normandie*, & derrenierement nostre bonne Ville de *Rouën*; & encores comme entendu avons, en persévérant à sa dampnable entreprinse, a intencion de venir de toute puissance devant nostre bonne Ville de *Paris*, pour icelle mettre en sa subgection, que Dieu ne veuille; & aussi pour consideracion de ce que en nostre Monnoye de *Paris*, ne se fait pas si grant ouvraige d'or ne d'argent comme il a esté fait le temps passé, & est en adventure d'estre & cheoir en chomaige, parce que en nostredicte Ville de *Paris* n'a de présent comme peu ou néant de billon d'or ne d'argent, pour convertir en l'ouvraige de nostredicte Monnoye; & avecques ce que les Marchans qui ont accoustumé de apporter la matiere de dehors nostre Royaume, n'osent venir ne apporter en nostredicte Monnoye billon d'or ne d'argent, pour les grans perilz qui sont sur les chemins, qui est en nostre grant prejudice & dommaige, & seroit plus, se pourveu n'y estoit. Pour ce est-il que Nous voulans pourvoir aux choses dessusdictes & aux inconveniens qui se pourroient ensuir en nostre Royaume, & à la totale perdicion d'iceluy, & mesmement de nostre bonne Ville de *Paris*, & des Villes & Fortereffes qui sont à l'environ d'icelle, attendu que de present Nous n'avons aucune autre revenuë de nostre Domaine, ne autrement de quoy Nous nous puissions aider, sinon de l'ouvraige qui se pourroit faire en nostredicte Monnoyes, Nous par grant & meure deliberation de nostre Conseil avec plusieurs de nostre Sang & Lignage, & autres saiges & preudhommes, ayans congnoissance en telles choses, pour aider à supporter lesdictes affaires au moins de griefs & de charge de nostre peuplé que bonnement pourrons, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons & vous mandons par ces présentes, que vous faictes faire & ouvrir en nostredicte Monnoye de *Paris*, deniers d'or appelez Escuz à la Couronne, semblables de forme & façon à ceulx que n'aguères Nous faisons faire en noz Monnoyes, lesquelz soient à xxij. caratz & ung quart de carat de remede, & de lxiiij. deniers de poix au marc de *Paris*, & auront cours pour l. sols tournois la piece, en donnant & faisant donner aux Changeurs & Marchans pour chacun marc d'or, lx. desdits Escuz. *Item*, blancs deniers appelez Gros (f), ayans cours pour xx. deniers tournois la piece, à iii. deniers viii. grains de loi, argent le Roi, & de vi. sols viii. deniers de poix au marc de *Paris*, sur le pié de monnoye^b iii.² xvi.² semblables de forme à ceulx que Nous faisons de présent faire. *Item*, blancs deniers à l'Escu, ayans cours pour x. deniers tournois la piece, & petits blancs ayans cours pour v. deniers tournois la piece; & les autres Monnoyes noires que on a accoustumé de faire en nostredicte Monnoyes, faictes faire sur ledit pié & de la forme accoustumée, le mieulx & plus prouffitablement que faire se pourra au prouffit de Nous & de la chose publique, en faisant donner aux Changeurs & Marchans pour chacun marc d'argent, xvi. livres x. sols tournois; & en mestant en icelles monnoyes d'or & d'argent, telles differences comme bon vous semblera; & avecques ce faictes payer aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire pour leur ouvraige & monnoyaige comme vous verrez qu'il sera affaire de raison, en telle maniere que nostre Monnoye ne soit oyseuse. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial: Mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz que à vous & à voz commis & depputez, en faisant les choses dessusdictes, les circonstances & deppendances, obeissent & entendent dilligeamment. *Donné à Paris, le vij.^e jour de Mars, l'an de grace mil iij.^e & xvij.^e & de nostre Regne le xxxix.^e* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Grant-Conseil tenu par Monf.^r le Conte de *Saint-Pol*, Lieutenant & Cappitaine de *Paris*, où Vous (g), les Sires de *Monberon* & de *Rigney*, Chevaliers,

CHARLES
VI,
à Paris, le 7
Mars 1418.

^a de 80 pices
au marc.
^b Voy. la Préface
du III.^e Volume
de ce Recueil,
page cix.

NOTES.

(f) Gros.] Voyez ci-dessus page 423, note (d), l'état du prix du marc d'argent, qui est placé à la date du 21 Octobre 1417.

(g) Vous.] Le Chancelier de France. Voyez ci-dessus page 4, note (c).

CHARLES
VI,
à Paris, le 7
Mars 1418.

(a) Mandement portant qu'on laissera passer librement les Ouvriers que le Roi fait venir des pays de Haynault & de Brabant, pour travailler dans la Monnoie de Paris, & qu'on leur fournira vivres, chevaux, guides, &c. à un prix raisonnable.

CHARLES, &c. à noz Admiral, Mareschaux, Baillifz, Prevostz, Seneschaulx, Gardes de honnes Villes, Chasteaux, Forteresses, Ponts, Passaiges, Juridicions & destroiectz, Cappitaines de Gens d'armes & de traict, & autres quelzconques, ausquelz ces presentes seront monstrées: Salut & dillection. Comme pour les grans affaires que Nous avons de present, tant pour soustenir nostre guerre comme autrement, il Nous soit besoing de faire ouvrir très-dilligeamment en noz Monnoyes, & mesmement en nostre Monnoye de Paris, pour avoir promptement argent pour souldoyer Gens d'armes & de traict, & avoir autres choses necessaires pour le fait de nostre guerre & autrement; & pour ce que de present n'a pas assez Ouvriers en nostredicte Monnoye de Paris, pour faire & fournir l'ouvrage qui à present est & pourra estre en icelle, par l'advis & deliberacion de nostre Conseil, ayons envoye querir ou pays de Haynault & de Brabant des Ouvriers & Monnoyers des pays dessusdits, pour ouvrir & monnoyer continuellement en nostredicte Monnoye de Paris; lesquelz comme entendu avons, n'oseront partir desdits pays de Haynault & de Brabant; pour doubte d'estre destrouffez & de perdre leurs outlitz, harnois & chevaux; Nous vous mandons, commandons & estroictement enjoignons à chacun de vous, si comme à luy apartiendra, que lesdits Ouvriers & Monnoyers des pays dessusdits ou de l'un d'iceulx, jusques au nombre de trente & au dessoubz, à pié ou à cheval, avec leurs outlitz & autres biens quelzconques, vous laissez passer & venir chacun en droit soy par voz Ponts, Passaiges, Villes, Chasteaux, lieux & destroiectz seurement & saivement, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donne aucun destourbier ou empeschement en corps ne en biens en aucune maniere; mais leur baillez & delivrez, ou faictes bailler & delivrer chacun de vous en droit soy, vivres, chevaux, guides, conduict & autres choses necessaires, se requis en estes, en payant pris raisonnable, & les faictes joyr & user de leurs droictz, franchises, libertez & previleiges par tout où il apartiendra, & tant en faictes chacun de vous en droit soy, que vous en faciez à recommander de bonne obeissance, & que par vous n'y ait faulte parquoy il y ait empeschement de faire ouvrir en nostredicte Monnoye, sachans que s'aucun de vous fait le contraire, Nous l'en ferons pugnir tellement que ce sera exemple à tous autres: Mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz que à vous & à voz Commis & dépputez en ceste partie soit obey. *Donné à Paris, le vij. jour de Mars, l'an de grace mil iiii. & xviii. & de nostre Regne le xxxix.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Grant-Conseil. GAUTIER.

NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 200, recto.
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour faire venir des Ouvriers de Breban.*

